

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-020055

Orléans, le 26 mai 2015

Société PEARL
ZAC de la Technopôle - Bâtiment Galiléo
20 rue Atlantis
87068 LIMOGES Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2015-0240 du 12 mai 2015
« Radioprotection des travailleurs »

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants

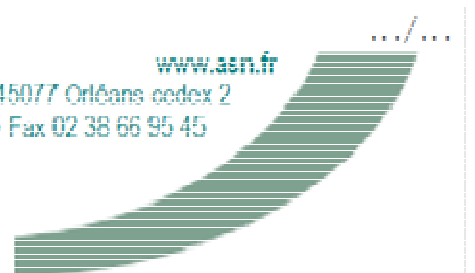
Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement et à l'article L.1333-17 du code de la santé publique, une inspection courante a eu lieu le 12 mai 2015 dans les locaux de votre établissement sur le thème « radioprotection des travailleurs ».

Faisant suite aux constats établis à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et non scellées à des fins d'étalonnage et de mesure. Une visite de l'ensemble des locaux de l'établissement a été réalisée en présence de la personne compétente en radioprotection (PCR).



L'établissement a mis en place une organisation rigoureuse pour gérer les sources et les déchets et la prise en compte de la radioprotection a été jugée satisfaisante. L'ensemble des processus de réception, d'utilisation et de gestion des déchets est formalisé et mis sous assurance de la qualité. La PCR valide les commandes et réceptionne les sources. L'inspection a également permis de souligner favorablement le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs.

Toutefois, il conviendra de poursuivre l'effort de formalisation des pratiques, notamment lors de l'intervention d'une entreprise extérieure, dans la définition des missions de la PCR et dans l'enregistrement des formations réalisées. Par ailleurs, l'établissement devra établir un programme des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance et compléter les contrôles internes par la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Enfin, l'établissement devra transmettre annuellement le bilan des déchets entreposés à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

L'ensemble des constats d'écart fait l'objet des demandes d'actions correctives ou de compléments, ci-après.

A. Demands d'actions correctives

Programme des contrôles et contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément à l'article 3 de la décision ASN 2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, l'employeur établit et consigne dans un document interne, le programme des contrôles externes et internes de radioprotection et d'ambiance, dont les modalités sont fixées à l'annexe 1 de cette même décision. Les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. La démarche qui a permis d'établir ces contrôles est également consignée dans ce document. Par ailleurs, l'article 4 de la décision précitée indique que les contrôles internes et externes de radioprotection font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non conformités relevées.

Votre établissement réalise actuellement des contrôles mensuels de non contamination par frottis des zones d'entreposage et de manipulation des sources non scellées. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre dédié. Par ailleurs, un organisme agréé intervient tous les ans au titre des contrôles externes de radioprotection et d'ambiance. Toutefois, aucun contrôle technique de radioprotection, de la gestion des sources radioactives et des conditions d'élimination des effluents et des déchets, ne sont effectués en interne. Les points qui doivent être abordés lors de ces contrôles sont présentés en annexe 1 de la décision précitée et sont repris dans le rapport externe de radioprotection. Ils sont réalisés selon les périodicités fixées par l'annexe 3 de cette même décision, à savoir, pour les contrôles qui doivent être réalisés en interne, une périodicité annuelle pour les contrôles techniques de radioprotection des sources et de leur gestion, et semestrielle pour le contrôle des conditions d'élimination des effluents et des déchets. L'ensemble de ces contrôles internes devront être consignés dans un rapport.

Aucun programme des contrôles de radioprotection n'a été établi par votre établissement. L'inspecteur vous a conseillé de prendre exemple sur la trame du rapport de l'organisme agréé externe pour établir ce document, en précisant, si nécessaire, la démarche qui est entreprise pour la réalisation de ces contrôles (réalisation des frottis notamment). Ce document devra également reprendre les périodicités réglementaires de chacun des contrôles.

Demande A1 : je vous demande d'établir et de mettre en application un document définissant la périodicité, les modalités et le cas échéant, la démarche de réalisation des contrôles définis par l'arrêté du 21 mai 2010. Vous me transmettez une copie de ce document accompagné du premier rapport issu de son application.

Coordination générale des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, votre établissement doit assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend lors de l'intervention d'une entreprise extérieure dans ses locaux. A cet effet, votre établissement transmet les consignes particulières en matière de radioprotection aux chefs des entreprises extérieures. Ce même article indique que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. Un plan de prévention doit être établi avant le début de l'opération conformément à l'article R.4512-7 du code du travail.

Votre établissement accueille régulièrement du personnel d'une société extérieure pour le nettoyage des locaux. Ce personnel a accès aux locaux de stockage et de manipulation des sources. La PCR a indiqué que l'intervention des agents d'entretien se fait avec l'accompagnement permanent d'une personne de votre établissement et a rappelé que l'accès aux locaux de détention et d'utilisation des sources est sécurisé par badge. Toutefois, aucune information n'a été faite au personnel de cette société extérieure sur la présence de sources radioactives dans les locaux entretenus et notamment sur les risques encourus. Aucun plan de prévention n'a été établi dans le cadre de cette intervention régulière.

Demande A2 : je vous demande de prendre les dispositions organisationnelles nécessaires pour que toute intervention d'une entreprise extérieure dans les locaux de stockage des sources ou des déchets, donne lieu à un plan de prévention. Vous me transmettez un exemplaire de ce plan de prévention signé par l'entreprise de nettoyage.

Transmission du bilan des déchets à l'ANDRA

L'article 14 de l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles de gestion des déchets et des effluents radioactifs, précise qu'un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets produits et d'effluents rejetés, contaminés, est transmis une fois par an à l'ANDRA, et tenu à la disposition de l'ASN.

Votre établissement a rédigé un plan de gestion des déchets et des effluents conforme aux prescriptions de l'arrêté précité. Les déchets solides sont notamment entreposés dans un local fermé à clef, et disposé dans deux fûts mis à disposition par l'ANDRA. Une demande d'enlèvement des déchets est faite à l'ANDRA tous les quatre ans environ, mais aucun bilan annuel tel que précité n'est transmis.

Demande A3 : je vous demande de transmettre annuellement à l'ANDRA, un bilan des quantités de déchets produits et d'effluents rejetés. Vous me transmettez un exemplaire de ce bilan.

B. Demandes de compléments d'information

Lettre de nomination PCR

Conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, la PCR est désignée par l'employeur. L'article R.4451-114 du même code indique que l'employeur met à la disposition de la PCR, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Par un courrier du 18 décembre 2014, vous avez reconduit la nomination de la PCR interne à votre établissement. Ce courrier ne précise pas les missions de la PCR et les moyens mis à sa disposition pour les exercer (temps et matériels notamment).

Demande B1 : je vous demande de compléter la lettre de nomination de la PCR en y mentionnant précisément ses missions et les moyens alloués pour les exercer.

C. Observations

Enregistrement des formations

Conformément aux articles L.4141-1 et 2 du code du travail, votre établissement organise une formation sur les risques des rayonnements ionisants à l'arrivée d'un nouveau travailleur susceptible de manipuler des sources radioactives. Toutefois, aucune liste d'enregistrement ne permet d'attester de la présence des travailleurs concernés à cette formation. Je vous invite donc à faire signer une feuille de présence à l'issue de cette formation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL